

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 22374**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

Brevet de second mécanicien 8000 kW

Nouvel intitulé : Brevet de second mécanicien 8 000 kW

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311 Transports, manutention, magasinage

Formacode(s) :

31870 navigation commerce plaisance, 31872 transport maritime, 31893 officier marine marchande

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le titulaire du brevet de second mécanicien 8000 kW est responsable du service machine.

Il doit posséder les compétences suivantes :

- faire fonctionner et entretenir les machines principales et auxiliaires ainsi que les systèmes de commande électrique et électronique du navire ;
- planifier, réaliser et assurer le suivi des opérations de maintenance tout en préservant la navigabilité du navire ;
- détecter et identifier la cause des défauts de fonctionnement et remédier aux défaillances des machines ;
- assurer, avec le commandant du navire, la sécurité du navire et des passagers en toute circonstance ;
- surveiller et contrôler le respect de la réglementation et des mesures relatives à la protection du milieu marin ;
- utiliser la langue anglaise écrite et parlée (publications techniques).

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Tout type de navires dont la puissance propulsive est inférieure à 8000 kW. Cependant ces navires peuvent être d'une technologie avancée et complexe en ce qui concerne les auxiliaires.

Parmi ces navires il existe :

- des navires de charge ou à passagers de taille modeste ;
- des navires de servitude (remorqueurs, baliseurs..) ;
- des gros navires de pêche (grands chalutiers, thoniers-senneurs) ;
- des grands yachts de plaisance.

Outre la fonction de second mécanicien sur des navires de moins de 8000 kW, il peut exercer la fonction d'officier chargé du quart à la machine sur des navires de moins de 15000 kW.

Après le temps de navigation requis par la réglementation, le titulaire peut également poursuivre sa carrière en intégrant le cours conduisant à la délivrance d'un diplôme de chef mécanicien.

Codes des fiches ROME les plus proches :

N3101 : Encadrement de la navigation maritime

N3102 : Equipage de la navigation maritime

I1605 : Mécanique de marine

Réglementation d'activités :

Toute fonction exercée à bord d'un navire professionnel fait l'objet d'une réglementation particulière établie par le ministère en respect des normes internationales de la Convention STCW 1978 (Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) modifiée.

Le brevet de second mécanicien 8000 kW est soumis à une revalidation quinquennale.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, un examen médical obligatoire devant un médecin des gens de mer est requis.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le titulaire du brevet de second mécanicien 8000 kW a acquis les compétences du brevet de chef mécanicien 3 000 kW ou du brevet de chef de quart machine sans limitation de prérogatives.

De plus, il doit suivre une formation lui permettant de :

- connaître le fonctionnement et l'entretien des moteurs d'une puissance de 8000 kW et des installations vapeur ;
- connaître le fonctionnement et l'entretien des auxiliaires tels que les installations frigorifiques ou hydrauliques ;
- connaître le fonctionnement et la maintenance des machines électriques ;

- connaître le fonctionnement de l'électronique de puissance et des systèmes de commande ;
- être en mesure de respecter la réglementation visant à la protection du milieu marin ;
- savoir rédiger un rapport technique.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Validation de la formation après conseil de classe et sur décision de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		Validation de la formation après conseil de classe et sur décision de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X		Le jury est présidé par l'inspecteur général de l'enseignement maritime. Il est composé d'enseignants et de membres de la profession intéressés par le titre de formation.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <p>Tout titre délivré conformément à la Convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) est reconnu au niveau européen et peut être reconnu par un pays tiers sous réserve d'un accord bilatéral avec la France.</p> <p>Autres certifications :</p> <p>Certains titres délivrés par le ministre chargé de la défense permettent d'obtenir ce brevet sous réserve de l'obtention de formations complémentaires définies par la réglementation en vigueur.</p> <p>Texte réglementaire :</p>	

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 2 juin 2008 modifié relatif à la délivrance du brevet de second mécanicien limité à 8000 kW et du brevet de chef mécanicien 8000 kW

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 24 novembre 2008 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience

Références autres :

Arrêté du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens, des concours et à l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime (titres Ier et II abrogés à compter du 1^{er} 09 2016 et titre III au 1^{er} 09 2015 par arrêté du 11 août 2015 relatif à la

délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime)

Pour plus d'informations

Statistiques :

17 titres délivrés en 2014

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)

www.supmaritime.fr

Historique de la certification :

Certification suivante : Brevet de second mécanicien 8 000 kW